

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

JH/CD

**OBJET**  
**Projet de Création d'une micro-crèche**

N° D\_98\_2025 (Direction de la Petite Enfance)

L'an deux mil vingt cinq, le 23 juin à 19 heures 10, les membres composant le Conseil Municipal de Montereau se sont réunis en Mairie de Montereau sur la convocation en date du 16 juin deux mil vingt cinq et sous la présidence de Monsieur James CHERON, Maire.

Présents : M. CHERON, Maire, M. DERVILLEZ, Mme BOURGEAIS EL ABIDI, M. ASFAUX, Mme CHOISY, M. REGUIG, Mme CORNEILLAN, M. STUTZ, Mme MAIROT, Mme IVAKHOFF, M. BELEK, Adjoints au Maire, M. FELLAH, Mme GAGÉ, Mme LACHEMI, M. LEMOINE, M. MONIER, Mme SONI MAZOUZI, M. POUVESLE, M. ALBOUY, M. ANKAOUA, Mme DA FONSECA, M. DEYDIER, M. JEGO, Mme PINTO JANEIRO, Conseillers Municipaux.

Absents représentés : Mme ADANUR représentée par M. BELEK, Mme CAMACHO représentée par Mme CORNEILLAN, M. DOURET représenté par Mme MAIROT, M. ESPARRAGA représenté par M. DERVILLEZ, Mme IN représentée par M. LEMOINE, M. MALONGA représenté par Mme BOURGEAIS EL ABIDI, M. MEBARKI représenté par M. ASFAUX, Mme MEUNIER représentée par Mme CHOISY, M. LOMBARD représenté par M. CHERON, Mme ZAIDI représentée par M. JEGO.

Absente : Mme SAINTE ROSE

Secrétaire de séance : M. MONIER



**DATE  
D'AFFICHAGE**

**26 juin 2025**

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS :**

en exercice

**35**

présents

**24**

votants

**34**

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi introduisant, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,

Vu l'article L. 214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant que « les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant »,

Vu l'article 18 de la loi pour le plein emploi disposant que l'avis doit être rendu par délibération de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,

Vu le décret n°2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches qui prévoit à l'article R.2324-22 du Code de la Santé Publique les modalités de demande d'avis à l'autorité organisatrice,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant qui exercent la compétence de planification du développement de l'offre d'accueil, doivent rendre un avis sur l'opportunité d'installation d'un établissement ou service d'accueil de droit privé, au regard des besoins de leur territoire

Considérant que l'avis favorable de l'autorité organisatrice est une pièce justificative préalable à fournir pour engager la procédure de demande d'autorisation auprès du Président du Conseil Départemental

Considérant qu'un projet d'implantation d'une micro-crèche près du quartier de la gare est en cohérence avec la Convention Territoriale Globale, du Schéma Départemental des Services aux Familles et des stratégies locales de développement de l'accueil du jeune enfant,

.../...

Considérant que le projet de création d'une micro-crèche près du quartier de la gare est complet et que la description et le projet pédagogique répond de manière adaptée à un besoin local justifié par l'étude de marché,

Considérant que l'avis de l'autorité organisatrice n'est pas rendu au regard de l'adéquation du projet aux normes réglementaires destinées à garantir la sécurité des enfants et la qualité d'accueil, cette vérification étant conduite par le Conseil Départemental,

Vu l'avis favorable de la 2<sup>ème</sup> commission en date du 16 juin 2025 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'UNANIMITE**

- D'EMETTRE un avis favorable relatif à la demande préalable de la SAS Pop'N Crèche, pour son projet de création d'une micro-crèche près du quartier de la gare
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous actes y afférent



Pour extrait conforme,  
Le Maire,

*James Chéron*

James CHÉRON